

**PARROT**  
**Société anonyme**  
**au capital de 1.909.548,41 euros**  
**Siège social : 174-178, quai de Jemmapes – 75010 Paris**  
**RCS Paris 394 149 496**

---

**PARROT DRONES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 174-178 quai de Jemmapes – 75010 Paris**  
**RCS Paris 808 408 074**

## **AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 2015, les sociétés ci-dessus désignées ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, la société PARROT (Société Apporteuse) ferait apport, à la société PARROT DRONES (Société Bénéficiaire), d'une partie de son actif, évaluée à 103.147.209 euros et de son passif évaluée à 43.610.384 euros, soit une valeur nette de 59.536.825 euros, correspondant à sa branche complète et autonome d'activité « objets connectés », poussée aujourd'hui par les drones, qui s'est affirmée récemment comme un nouveau moteur de la croissance du groupe PARROT (la branche d'activité « Drones/Objets Connectés»).

En rémunération de cet apport, PARROT DRONES augmenterait son capital de 59.536.825 euros par la création de 59.536.825 actions d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement libérées, attribuées à PARROT.

Il ne serait émis aucune prime d'apport.

Toutes les opérations, actives et passives, concernant les éléments du patrimoine de PARROT apportés à PARROT DRONES, effectuées par PARROT depuis la date du 31 décembre 2014, date d'arrêt des comptes, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seraient prises en charge par PARROT DRONES.

Le passif apporté à PARROT DRONES ne serait pas garanti solidairement par PARROT.

Les créanciers concernés par l'opération, et dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à l'apport dans les conditions et délais réglementaires.

Le projet d'apport partiel d'actif a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de PARROT et par l'associé unique de PARROT DRONES.

Cette condition doit être impérativement réalisée avant le 31 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris pour PARROT le 30

septembre 2015, et au Greffe du Tribunal de commerce de Paris pour PARROT DRONES le 30 septembre 2015.

**Le présent avis est publié sur ce site internet en application des dispositions de l'article R.236-2-1 du Code de commerce.**

Paris le 30 septembre 2015